

Décision n° 2011-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 682-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du onzième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (CASRP 11)

Le Conseil constitutionnel,

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° H 682-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du onzième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (CASRP 11) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1426/PM du 13 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, le Burkina Faso a négocié et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord

de don n° H 682-BF pour le financement du onzième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté ;

Considérant que cet Accord de don comprend six articles, une annexe et un glossaire qui font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux conditions générales définies dans le glossaire ; que l'article 2 indique le montant du don qui est de soixante-dix huit millions neuf cent mille Droits de Tirages Spéciaux (78.900.000 DTS), le taux maximum de la Commission d'Engagement sur le solde non décaissé du financement étant de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an, les dates de paiement fixées étant le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, la monnaie de paiement étant l'Euro ;

Considérant que l'article 3 stipule que le Burkina Faso souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du programme ; qu'il s'engage à communiquer régulièrement à l'Association un rapport sur l'avant-projet de l'exécution du programme ;

Considérant que l'article 4 indique que la suspension de l'Accord intervient dans le cas où une situation rendrait improbable l'exécution du programme ou une partie substantielle de celui-ci ; que l'article 5 indique que la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article 6 énonce que le représentant du bénéficiaire de l'Accord est le Ministre chargé des finances : que l'annexe est relative aux mesures à prendre par le bénéficiaire dans le cadre d'une bonne exécution du programme ; que le glossaire est consacré aux définitions et aux modifications des conditions générales ;

Considérant que l'Accord de Don n° H 682-BF a été conclu et signé, le 09 août 2011 à Ouagadougou, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Madame Galina SOTIROVA, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, tous deux représentant dûment habilités ;

Considérant que l'analyse du présent Accord de don ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du Programme contribuera à la Réduction de la Pauvreté au Burkina Faso et au bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° H 682-BF conclu le 09 août 2011 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du onzième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté, est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 septembre 2011 où siégeaient :



Président


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur G. Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré Pinguédwindé SAWADOGO, Secrétaire général